

E 2746

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SENAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 novembre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance
du 10 novembre 2004

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2759/75, le règlement (CEE) n° 2771/75, le règlement (CEE) n° 2777/75, le règlement (CE) n° 1254/1999, le règlement (CE) n° 1255/1999 et le règlement (CE) n° 2529/2001 en ce qui concerne les mesures exceptionnelles de soutien du marché.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2004) 712 final

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2759/75, le règlement (CEE) n° 2771/75, le règlement (CEE) n° 2777/75, le règlement (CE) n° 1254/1999, le règlement (CE) n° 1255/1999 et le règlement (CE) n° 2529/2001 en ce qui concerne les mesures exceptionnelles de soutien du marché.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Cette proposition de règlement a pour objet de modifier des textes antérieurs concernant des organisations communes de marchés pour différents produits -viande, oeufs, produits laitiers...- afin de changer certaines règles de soutien financier, ce qui relèverait en principe en France du décret. Mais certains des règlements en cause (par ex le n° 1254/1999) ont été regardés comme relevant du domaine de la loi.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">02/11/2004</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">09/11/2004</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 28 octobre 2004

14034/04

**Dossier interinstitutionnel:
2004/0254 (CNS)**

AGRIORG 61

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 26 octobre 2004

Objet: Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2759/75, le règlement (CEE) n° 2771/75, le règlement (CEE) n° 2777/75, le règlement (CE) n° 1254/1999, le règlement (CE) n° 1255/1999 et le règlement (CE) n° 2529/2001 en ce qui concerne les mesures exceptionnelles de soutien du marché

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Mme Patricia BUGNOT, Directeur à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j. : COM(2004) 712 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 26.10.2004
COM(2004) 712 final

2004/0254 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CEE) n° 2759/75, le règlement (CEE) n° 2771/75,
le règlement (CEE) n° 2777/75, le règlement (CE) n° 1254/1999, le règlement
(CE) n° 1255/1999 et le règlement (CE) n° 2529/2001 en ce qui concerne
les mesures exceptionnelles de soutien du marché**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

En cas de graves perturbations du marché dues à des restrictions imposées par les autorités vétérinaires dans le cas d'apparition d'épizooties comme la fièvre aphteuse (FMD) ou la peste porcine classique (PPC), des mesures exceptionnelles de soutien du marché peuvent être introduites par la Commission afin de soutenir les agriculteurs touchés par ces restrictions. Dans chacun des règlements de base suivants, des dispositions juridiques relatives à ces mesures y sont fixées dans :

- l'article 20 du règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande porc;
- l'article 14 du règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs;
- l'article 14 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille;
- l'article 39 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine;
- l'article 36 du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers;
- l'article 22 du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine.

Ces articles prévoient les mesures de soutien qui peuvent être adoptées; toutefois, les articles ne spécifient pas comment elles doivent être financées.

En raison de l'absence de règles précises concernant le financement de ces mesures, 100 % des dépenses pour ces mesures ont été financés par le FEOGA de la fin des années 1980 jusqu'au début des années 1990, en particulier pour les mesures appliquées dans le secteur de la viande porcine qui a été confronté de temps à autre à des apparitions de PPC.

Pour la première fois, en 1994, des dispositions concernant le cofinancement des dépenses pour des mesures exceptionnelles de soutien du marché ont été introduites dans un règlement de la Commission appliquant de telles mesures dans le secteur de la viande porcine en Allemagne.

A cette époque, le taux de cofinancement pour les mesures dans le secteur de la viande porcine a été fixé à 70 % pour le budget communautaire et à 30 % pour le budget national. Plus tard, le même taux a été utilisé pour les mesures dans le secteur de la viande bovine dû à l'ESB et à FMD.

Dans l'affaire C-239/01, plusieurs États membres ont déposé une plainte contre le système de cofinancement de ces mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande bovine. En 2003, l'arrêt de la Cour de justice européenne a déclaré qu'un cofinancement national des mesures exceptionnelles de soutien du marché n'est pas en conformité avec le libellé actuel du règlement du Conseil correspondant; seul un financement à 100 % par le budget communautaire devrait être possible.

Il est évident que cette jurisprudence s'applique à toutes les organisations de marchés pour les produits animaux, du fait que les articles dans les différentes organisations de marchés sont plus ou moins identiques.

Pour la Commission européenne un système de cofinancement dans le cadre des mesures exceptionnelles de soutien du marché revêt une grande importance. Les États membres sont responsables de l'application de telles mesures mais ils sont également responsables des mesures prises pour combattre les épizooties. S'ils partagent les responsabilités financières pour les mesures de soutien, ils feront de leur mieux dans le domaine vétérinaire et sanitaire pour circonscrire la maladie le plus rapidement possible et pour en minimiser les coûts. Un argument supplémentaire réside dans le fait que le système de cofinancement est déjà utilisé pour la compensation payée aux agriculteurs pour les abattages vétérinaires de leurs animaux dans le cas d'apparition d'une maladie. Dans son rapport spécial n° 1/2000 sur la peste porcine classique, la Cour des comptes européenne a recommandé un parallélisme strict concernant le cofinancement des mesures vétérinaires et des mesures de soutien du marché.

Afin de pouvoir maintenir le système de cofinancement, après l'arrêt de la Cour, il est proposé de modifier les articles correspondants dans les différents règlements du Conseil en introduisant des dispositions juridiques claires relatives à un tel système. Cet amendement devrait concerner toutes les organisations de marché susmentionnées.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2759/75, le règlement (CEE) n° 2771/75, le règlement (CEE) n° 2777/75, le règlement (CE) n° 1254/1999, le règlement (CE) n° 1255/1999 et le règlement (CE) n° 2529/2001 en ce qui concerne les mesures exceptionnelles de soutien du marché

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

considérant ce qui suit :

- (1) Certaines organisations communes de marché comportent des mesures exceptionnelles de soutien du marché, afin de tenir compte des limitations à la libre circulation résultant de l'application de mesures destinées à combattre la propagation des maladies des animaux. Ces mesures sont reprises:
 - à l'article 20 du règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc¹,
 - à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs²,
 - à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille³,
 - à l'article 39 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁴,

¹ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 (JO L 156 du 29.6.2000, p. 5.).

² JO L 282 du 1.11.1975, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

³ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.).

⁴ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

- à l'article 36 du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers¹, et
 - à l'article 22 du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil, du 19 décembre 2001, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine².
- (2) Suite à l'apparition des épizooties dans la Communauté, les marchés des produits animaux et notamment les marchés des viandes ont connu, dans le passé, des crises très sérieuses. Afin d'éviter des perturbations graves des marchés concernés la Commission a dû arrêter des mesures exceptionnelles de soutien de ces derniers dans les Etats membres affectés conduisant à des dépenses considérables pour le budget communautaire.
- (3) Les Etats membres assument dans ce contexte les principales responsabilités dans la lutte contre l'apparition et la propagation des épizooties. Compte tenu de cette situation, de l'ampleur de ces épizooties, de leur durée et, par conséquent, de l'importance des efforts nécessaires pour le soutien du marché, il apparaît approprié que les dépenses relatives aux aides payées aux producteurs soient partagées entre la Communauté et l'Etat membre concerné.
- (4) La Communauté, en partageant avec les Etats membres la responsabilité financière pour les mesures de soutien, souhaite que les Etats membres renforcent leurs mesures vétérinaires et sanitaires pour permettre de mettre fin rapidement aux éventuelles épizooties.
- (5) Il y a lieu d'exempter de l'application des règles en matière d'aides d'état la contribution financière des Etats membres en faveur des mesures exceptionnelles de soutien du marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 20 du règlement (CEE) n° 2759/75, est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

1. Afin de tenir compte des limitations dans les échanges intracommunautaires ou avec les pays tiers résultant de l'application de mesures destinées à combattre la propagation de maladies des animaux, des mesures exceptionnelles de soutien du marché affecté par ces limitations peuvent être prises selon la procédure visée à l'article 24. Ces mesures ne peuvent être prises que si les Etats membres ont pris des mesures vétérinaires et sanitaires pour permettre de mettre fin rapidement aux épizooties et dans la mesure et pour la durée strictement nécessaire pour le soutien du marché concerné.

¹ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186 (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

² JO L 341 du 22.12.2001, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

2. La Communauté participe au financement des mesures visées au paragraphe 1 à concurrence de 50 % des dépenses supportées par les Etats membres.
3. Les articles 87, 88 et 89 du traité ne s'appliquent pas à la contribution financière des Etats membres en faveur des mesures visées au paragraphe 1.»

Article 2

L'article 14 du règlement (CEE) n° 2771/75, est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

1. Afin de tenir compte des limitations de la libre circulation qui pourraient résulter de l'application de mesures destinées à combattre la propagation de maladies des animaux, des mesures exceptionnelles de soutien du marché affecté par ces limitations peuvent être prises selon la procédure visée à l'article 17. Ces mesures ne peuvent être prises que si les Etats membres ont pris des mesures vétérinaires et sanitaires pour permettre de mettre fin rapidement aux épizooties et dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour le soutien de ce marché.
2. La Communauté participe au financement des mesures visées au paragraphe 1 à concurrence de 50 % des dépenses supportées par les Etats membres.
3. Les articles 87, 88 et 89 du traité ne s'appliquent pas à la contribution financière des Etats membres en faveur des mesures visées au paragraphe 1.»

Article 3

L'article 14 du règlement (CEE) n° 2777/75 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

1. Afin de tenir compte des limitations de la libre circulation qui pourraient résulter de l'application de mesures destinées à combattre la propagation de maladies des animaux, des mesures exceptionnelles de soutien du marché affecté par ces limitations peuvent être prises selon la procédure visée à l'article 17. Ces mesures ne peuvent être prises que si les Etats membres ont pris des mesures vétérinaires et sanitaires pour permettre de mettre fin rapidement aux épizooties et dans la mesure et pour la durée strictement nécessaire pour le soutien de ce marché.
2. La Communauté participe au financement des mesures visées au paragraphe 1 à concurrence de 50 % des dépenses supportées par les Etats membres.
3. Les articles 87, 88 et 89 du traité ne s'appliquent pas à la contribution financière des Etats membres en faveur des mesures visées au paragraphe 1.»

Article 4

L'article 39 du règlement (CE) n° 1254/1999, est remplacé par le texte suivant:

«Article 39

1. Afin de tenir compte des restrictions à la libre circulation qui pourraient résulter de l'application de mesures destinées à combattre la propagation de maladies des animaux, des mesures exceptionnelles de soutien du marché affecté par ces restrictions peuvent être prises selon la procédure visée à l'article 43. Ces mesures ne peuvent être prises que si les Etats membres ont pris des mesures vétérinaires et sanitaires pour permettre de mettre fin rapidement aux épizooties et dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour le soutien de ce marché.
2. La Communauté participe au financement des mesures visées au paragraphe 1 à concurrence de 50 % des dépenses supportées par les Etats membres.
3. Les articles 87, 88 et 89 du traité ne s'appliquent pas à la contribution financière des Etats membres en faveur des mesures visées au paragraphe 1.»

Article 5

L'article 36 du règlement (CE) n° 1255/1999, est remplacé par le texte suivant:

«Article 36

1. Afin de tenir compte des limitations de la libre circulation qui pourraient résulter de l'application de mesures destinées à combattre la propagation de maladies des animaux, des mesures exceptionnelles de soutien du marché affecté par ces limitations peuvent être prises selon la procédure visée à l'article 42. Ces mesures ne peuvent être prises que si les Etats membres ont pris des mesures vétérinaires et sanitaires pour permettre de mettre fin rapidement aux épizooties et dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour le soutien de ce marché.
2. La Communauté participe au financement des mesures visées au paragraphe 1 à concurrence de 50 % des dépenses supportées par les Etats membres.
3. Les articles 87, 88 et 89 du traité ne s'appliquent pas à la contribution financière des Etats membres en faveur des mesures visées au paragraphe 1.»

Article 6

L'article 22 du règlement (CE) n° 2529/2001, est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

1. Afin de tenir compte des restrictions à la libre circulation qui pourraient résulter de l'application de mesures destinées à empêcher la propagation de maladies animales, des mesures exceptionnelles de soutien d'un marché affecté par ces restrictions peuvent être prises selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2. Ces mesures ne peuvent être prises que si les Etats membres ont pris des mesures vétérinaires et sanitaires pour permettre de mettre fin rapidement aux épizooties et dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour le soutien de ce marché.
2. La Communauté participe au financement des mesures visées au paragraphe 1 à concurrence de 50 % des dépenses supportées par les Etats membres.

3. Les articles 87, 88 et 89 du traité ne s'appliquent pas à la contribution financière des Etats membres en faveur des mesures visées au paragraphe 1.»

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par le Conseil
Le Président*